



# COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

## PROCÈS-VERBAL N°12

---

**Réunion du :** Mardi 9 juillet 2024

**À :** 14h00

---

**Présidence :** Mme Rosette GERMANO

---

**Présents :** MM. Nicolas DUBOIS, Bernard MICONNET, Stéphane LEVEQUE,  
Philippe BURGIO, Daniel VINCENT et Christophe VIDUSSI

---

**Invités :** M. Kelian DORCE – Assistant Technique Administratif

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet. Si

plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.



\*\*\*\*\*

## DECISIONS

### DEMANDE DE DEROGATION HORS STATUT

CLUB	CATEGORIE	REPONSE
SP.C. MOUANS SARTOUX	Seniors R1 F	Le club doit <b>prendre renseignement</b> auprès du Service Compétitions ainsi que de la C.R. des Activités Sportives, dans la mesure où l'obligation de diplôme est prévue dans le règlement R1F.
F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR	U18 R	<b>Accordé</b> – 1 saison de dérogation jusqu'à l'entrée en formation de l'éducateur. Le club devra l'inscrire sur le DF correspondant à la catégorie entraînée avant la fin de la saison 2024-2025 pour rester en conformité

\*\*\*\*\*

### DEMANDE DÉROGATION

#### 526381 – ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F.

**Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur Issame RAHMOUNI (licence n° 1475319544).**

La Commission,

**Jugeant en premier ressort,**

Pris connaissance de la correspondance transmise par le ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional 2, pour l'éducateur Issame RAHMOUNI.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en Régional 2 pour la saison à venir et entrerait en formation BEF pour la saison 24-25.

Attendu que l'article 12.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que « *Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :*

*Pour l'équipe participant au **Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.** »*

Que l'article 13.3 du même statut prévoit que : « *Par mesure dérogatoire :*

*a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »*

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur a été accepté à la session BEF 2024-2025 soit le niveau de diplôme suffisant, imposé pour encadrer une équipe de Régional 2.

Qu'elle considère ainsi que l'article 12.3.a) du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football peut s'appliquer en l'espèce que la dérogation est accordée à M. Issame RAHMOUNI du fait qu'il est inscrit à la formation BEF 2024-2025.

**Par ces motifs,**

- **ACCEPTÉ la demande de dérogation de l'ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F. pour la saison 2024/2025 concernant l'éducateur Issame RAHMOUNI et conditionne son renouvellement à l'issue**

de la saison à l'obtention du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) suite à son entrée en formation pour la saison 2024/2025.

\*\*\*\*\*

## DEMANDE DÉROGATION

**545189 – F.C.U.S. TROPEZIENNE.**

**Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur Yann PEROTTO (licence n° 1730059660).**

La Commission,

**Jugeant en premier ressort,**

Pris connaissance de la correspondance transmise par le F.C.U.S. TROPEZIENNE. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional 2, pour l'éducateur Yann PEROTTO.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en Régional 2 pour la saison à venir et est titulaire du BEES1 (niveau BMF).

Attendu que l'article 12.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que « *Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :*

*Pour l'équipe participant au **Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.** »*

Que l'article 13.3 du même statut prévoit que : « *Par mesure dérogatoire :*

*a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »*

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur titulaire du BEES1 (niveau BMF). soit un niveau de diplôme d'écart avec le BEF, imposé pour encadrer une équipe de Régional 2.

Qu'elle considère ainsi que l'article 12.3.a) du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football peut s'appliquer en l'espèce que la dérogation est accordée à M. Yann PEROTTO.

**Par ces motifs,**

**ACCEPTÉ la demande de dérogation du F.C.U.S. TROPEZIENNE. pour l'éducateur Yann PEROTTO**

\*\*\*\*\*

## DEMANDE DÉROGATION

**503242 – U.S. MEENNE.**

**Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur Gaël MARTINEZ (licence n° 1731136874).**

La Commission,

**Jugeant en premier ressort,**

Pris connaissance de la correspondance transmise par le U.S. MEENNE. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional 2, pour l'éducateur Gaël MARTINEZ.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en Régional 2 pour la saison à venir et entrera en formation BMF (VAE) la saison suivante.

Attendu que l'article 12.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que « *Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :*

*Pour l'équipe participant au **Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.** »*

Que l'article 13.3 du même statut prévoit que : « *Par mesure dérogatoire :*

*a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »*

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur formulera une VAE BMF soit un niveau de diplôme d'écart avec le BEF, imposé pour encadrer une équipe de Régional 2.

Qu'elle considère ainsi que l'article 12.3.a) du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football peut s'appliquer en l'espèce que la dérogation est accordée à M. Gaël MARTINEZ sous réserve que ce dernier s'inscrive à la VAE et la réussisse.

**Par ces motifs,**

- **ACCEPTÉ la demande de dérogation de l'U.S. MEENNE. pour la saison 2024/2025 concernant l'éducateur Gaël MARTINEZ et conditionne son renouvellement à l'issue de la saison à l'obtention du Brevet Moniteur de Football (BMF) par la voie de la VAE au cours la saison 2024/2025.**

\*\*\*\*\*

## **DEMANDE DÉROGATION**

**582354 – TOULON TREMPLIN.**

**Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur Mohamed MASRI (licence n° 2545993789).**

La Commission,

**Jugeant en premier ressort,**

Pris connaissance de la correspondance transmise par le TOULON TREMPLIN. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional 2, pour l'éducateur Mohamed MASRI.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en Régional 2 pour la saison à venir et est titulaire du BMF.

Attendu que l'article 12.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que « *Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :*

*Pour l'équipe participant au **Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.** »*

Que l'article 13.3 du même statut prévoit que : « *Par mesure dérogatoire :*

*a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »*

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur titulaire du BMF soit un niveau de diplôme d'écart avec le BEF, imposé pour encadrer une équipe de Régional 2.

Qu'elle considère ainsi que l'article 12.3.a) du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football peut s'appliquer en l'espèce que la dérogation est accordée à M. Mohamed MASRI.

**Par ces motifs,**

ACCEPTE la demande de dérogation du TOULON TREMLIN. pour l'éducateur Mohamed MASRI

\*\*\*\*\*

## EQUIVALENCE BEF

*Sur présentation des pièces justificatives, les personnes suivantes se voient décerner le BEF :*

*M. Bernard LAMBOURDE (Licence n°1720168951), 11/05/1971*

*M. Michel KLIMOWICZ (Licence n°1746238547), 27/10/1973*

**Président de séance**  
**Mme Rosette GERMANO**

**Secrétaire**  
**M. Bernard MICONNET**